



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022054-0001 du 23 février 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—
Société AUBE SUD ÉNERGIE

Commune des BORDES-AUMONT, FOUCHÈRES et VILLY-LE-BOIS

—
**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la construction d'une unité de méthanisation aux
BORDES-AUMONT et deux poches souples de stockage déportées de digestat liquide à FOUCHÈRES
et VILLY-LE-BOIS par la société AUBE SUD ENERGIE**

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'annulation du SDAGE du bassin Seine-Normandie par décision du tribunal administratif de PARIS des 19 et 26 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-136-0024 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captages de Saint-Thibault ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique relatifs au captage de Saint-Thibault n°87-366 du 28 août 1987 et n°89-1396A du 02 mai 1989 ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique relatifs au captage de Troyes-Buchères-Isle Aumont n°86-2322 du 12 juin 1986, n°87-0252 du 26 janvier 1987, et n°87-4181 du 28 septembre 1987 ;

VU la demande présentée, en date du 23 septembre 2020, par la société SAS AUBE SUD ÉNERGIE, dont le siège social est au 2 bis rue Jeanne d'Arc à TROYES (10000) pour l'enregistrement relatif à la construction d'une unité de méthanisation aux BORDES-AUMONT et à la création de stockages déportés sur le territoire des communes de VILLY-LE-BOIS et FOUCHÈRES ; notamment le CERFA n°15679*02 ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet les 12 mars et 20 juillet 2021 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'étude préalable au plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation AUBE SUD ÉNERGIE, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du maire de la commune des BORDES-AUMONT, du 12 décembre 2020, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;

VU l'avis émis par le service « Eau et biodiversité » de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube, par courriel du 27 juillet 2021 ;

VU les avis et les recommandations, émis par les services du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube par courriel du 5 août 2021 ;

VU l'avis émis par l'Agence régionale de santé (ARS) de l'Aube, en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis technique du Parc National Régional de la Forêt d'Orient en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'étude du bassin d'alimentation du captage de Saint-Thibault de mars 2011 relative à la vulnérabilité intrinsèque de la nappe alluviale, dont la cartographie est annexée au présent arrêté ;

VU l'étude de l'ADEME d'octobre 2011 relative à la qualité agronomique et sanitaire des digestats ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021238-0001 du 26 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 septembre et le 19 octobre 2021 ;

VU la réponse apportée par l'exploitant aux observations du public le 10 novembre 2021 ;

VU l'avis défavorable par délibération du conseil municipal de la commune des BORDES-AUMONT en date du 22 octobre 2021 pour l'implantation de l'unité de méthanisation ;

VU l'avis favorable par délibération n°37/2021 du conseil municipal de la commune de SAINT-THIBAULT en date du 30 octobre 2021 pour l'épandage des digestats sur les terres de la commune et l'absence d'avis des autres conseils municipaux concernés dans les délais légaux ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux de la commune de VIREY-SOUS-BAR en date du 21 octobre 2021 et de la commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES en date du 25 octobre 2021 pour l'épandage du digestat sur les terres communales ;

VU la délibération n°17-2021 du 25 octobre 2021 de la commune de MAUPAS demandant que le cahier des charges soit strictement respecté pour l'épandage des digestats ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de décision n°PCICP2021348-0001 du 14 décembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de sa séance dématérialisée ayant eu lieu du 19 janvier 2022 au 21 janvier 2022, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 7 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du 9 février 2022, par lequel le demandeur indique n'avoir aucune remarque à formuler sur ce même projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les craintes émises lors de la contribution du public visent principalement la proximité du site vis-à-vis des villages, les éventuelles nuisances sonores, olfactives et l'impact possible sur la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des installations classées pour l'environnement encadre ces questions, notamment les articles 49 (nuisances odorantes), 50 (nuisances sonores) et 37 à 46 (préservation de la ressource en eau) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT toutefois que les rejets des eaux pluviales sont réalisés dans un cours d'eau à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de renforcer la surveillance de ces rejets afin de s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic zone humide réalisé en date du 22/02/2021 a été mené conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que le tonnage total de cultures principales entrant dans l'installation représente 12 % des intrants, conformément à l'article D.543-92 du code de l'environnement qui fixe cette proportion à un seuil maximal de 15 % ;
- CONSIDÉRANT** que les intrants sont issus essentiellement des exploitations agricoles associées au projet et qu'ils proviennent d'un rayon moyen de 10 km autour du site ;
- CONSIDÉRANT** que des porteurs de projet s'engagent à ne pas recourir à l'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de superposition du plan d'épandage de l'installation avec les plans d'épandage connus par l'administration ;
- CONSIDÉRANT** que le public émet des inquiétudes quant à la circulation induite par l'installation sur des chemins ruraux ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé, dans sa réponse aux remarques émises lors de la consultation du public, à mettre en place un plan de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le chemin rural D1 et qu'une partie du chemin rural de la BOURCURDE (partie Est) seront transformés en voirie sur une largeur de 5 m pour permettre le passage des engins ;
- CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient d'encadrer les modalités d'accès au site par des prescriptions relatives à l'établissement d'un plan de circulation et d'une convention d'usage et d'entretien avec le(s) propriétaire(s) des chemins ruraux avant leur transformation ;
- CONSIDÉRANT** que le captage d'eau potable de Saint-Thibault est classé au titre du Grenelle de l'environnement de par sa sensibilité aux pollutions diffuses, notamment liées aux nitrates ;
- CONSIDÉRANT** la très forte vulnérabilité du captage, du fait de la très faible profondeur de la nappe captée (nappe alluviale située à moins de 2 mètres de profondeur) ;
- CONSIDÉRANT** que l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Saint-Thibault présente de ce fait une forte proportion de zones à forte, voire très forte, vulnérabilité vis-à-vis du risque de pollution des eaux par les nitrates ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité de l'eau de ce captage peut être influencée par les apports de fertilisants azotés ;
- CONSIDÉRANT** le caractère stratégique du captage de Saint-Thibault, qui alimente plus de 10 000 habitants ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable de la qualité de l'eau du captage de Saint-Thibault vis-à-vis du paramètre nitrates, en constante dégradation sur les 20 dernières années ;
- CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que la vulnérabilité intrinsèque de la nappe alluviale au droit des îlots situés en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable est élevée, en raison de la faible profondeur de la nappe, de la forte perméabilité de l'aquifère et de la faible protection des sols, favorisant l'infiltration ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que le digestat solide se comporte donc comme un amendement organique et libère le carbone et l'azote en petites quantités (comme un compost normé NFU-44-051) ;
- CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient d'acquérir des données sur l'impact potentiel de l'épandage de digestat en mettant en place une surveillance appropriée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées auprès des services contributeurs, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont été présentées au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le pétitionnaire a procédé à l'information du public de son projet par affichage sur panneau dès le dépôt de son dossier conformément à la réglementation et qu'une réunion de présentation du public a été organisée le 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AUBE SUD ÉNERGIE, représentée par son président M. Laurent FINOT, dont le siège social est situé au 2 bis rue Jeanne d'Arc - 10000 Troyes, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée au Lieu-dit « Les Pièces de l'Hospice » - 10800 LES BORDES-AUMONT.

Les stockages déportés de digestat liquide se situent au Lieu-dit «Les Ilattes», parcelle ZI 13, 10800 VILLY-LE-BOIS et au lieu-dit «Le Pré Champ Fenet», parcelle ZE 32, 10260 FOUCHÈRES.

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Intrants traités : fumier, ensilages, CIVE, pulpes de betteraves, paille, menues pailles, issus de silos Quantité maximale traité : 66 t/j	E
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Sous-produits de laiterie Quantité maximale traitée : 8 t/j	E
2910-B	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : - Inférieure ou égale à 1 MW	Chaudière biogaz de 200 kW	NC
4310-2	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Capacité totale de stockage 1750 m ³ de biogaz, soit l'équivalent de 2,15 t de biogaz	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant utilisé pour la chargeuse inférieur à 100 m³	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)	Quantité d'azote : 88 t/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du site et du bassin versant intercepté : 20,83 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage à créer pour l'approvisionnement en eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an.	Prélèvement de 1 540 m ³ /an	NC
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 0,1 ha	Diagnostic de zones humides réalisé le 22 février 2021	NC

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	LES BORDES-AUMONT	ZL	55
Stockages déportés de digestat liquide (500m ³ chacun)	FOUCHERES	ZE	32
	VILLY-LE-BOIS	ZI	13

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 2,43 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par celles des articles :

- 2.1. « Protection de la ressource en eau »,
- 2.2. « Accès au site »,
- 2.3 « Bilan de fonctionnement »

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 2.1 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 2.1.1. ÉPANDAGE

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Les parcelles du plan d'épandage se trouvant tout ou partie dans certains périmètres de protection éloignée de captage d'eau potable : les îlots du captage de SAINT-THIBAULT (n°HJ42 – HJ40 – FE2 – MI34 – HJ13 en partie) et l'îlot du captage de TROYES-BUCHERES-ISLE AUMONT (n°FE49) devront être exclues du plan d'épandage ou être soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé avant épandage. L'épandage de digestat sur des prairies situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, notamment les parcelles RO13, RO15 et RO24 est interdit.

Conformément à l'étude préalable contenu dans le dossier d'enregistrement, aucun épandage a lieu à une distance inférieure à 100 m vis-à-vis des habitations.

ARTICLE 2.1.2. OPTIMISATION DES APPORTS AZOTÉS

En complément des dispositions du point g) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Conformément aux définitions fixées par la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ;
- Par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Le reliquat azoté « sortie hiver » est mesuré annuellement pour chaque culture, objet d'un épandage de digestat liquide.

Pour les parcelles situées dans les zones de forte et très forte vulnérabilité des aires d'alimentation du captage d'alimentation en eau potable, cette analyse de sols est réalisée annuellement pour chaque zone homogène, objet d'un épandage de digestat liquide ou objet d'un épandage d'automne de digestat solide.

Tous les 10 ans, une caractérisation de la valeur agronomique des sols est réalisée au regard des paramètres définis au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

ARTICLE 2.1.3. TRANSMISSION ANNUELLE DU PLAN PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

En complément des dispositions du point e) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au moins un mois avant le début des opérations concernées au service de la police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. TRANSMISSION ANNUELLE DU CAHIER D'ÉPANDAGE

En complément des dispositions du point g) de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le cahier d'épandage respectant les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, accompagné de l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, incluant les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, est transmis avec le programme prévisionnel d'épandage visé à l'article 2.1.3, au service de la police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5. PROGRAMME RENFORCÉ DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En renforcement des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme de surveillance de ses rejets comporte a minima une mesure trimestrielle des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Si la conformité de ces résultats est démontrée à 8 reprises consécutives, l'exploitant pourra reprendre un rythme d'autosurveillance conforme à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

CHAPITRE 2.2 ACCÈS AU SITE

ARTICLE 2.2.1. MODALITÉ D'ACCÈS AU SITE

En complément des dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

- Un plan de circulation doit être établi avant la mise en fonctionnement de l'installation. Il doit être affiché à l'entrée du site et être communiqué à toute personne accédant au site, notamment les transporteurs.

- Une convention d'usage et d'entretien avec le(s) propriétaire(s) des chemins ruraux est établie avant leur transformation. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 COMMUNICATION

ARTICLE 2.3.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et aux maires des BORDES-AUMONT et de CORMOST un bilan de fonctionnement comportant une synthèse des informations pertinentes sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

TITRE 3 – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de la société AUBE SUD ÉNERGIE.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des BORDES-AUMONT, de VILLY-LE-BOIS et de FOUCHÈRES, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par les maires de LES BORDES-AUMONT, VILLY-LE-BOIS et de FOUCHÈRES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé du Grand Est, au directeur départemental des territoires de l'Aube, au sous-préfet de Bar-sur-Aube et aux maires des communes concernées par le plan d'épandage.

Troyes, le 23 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

Cartographie des zones de forte et très forte vulnérabilité du captage d'eau potable de Saint-Thibault

